

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 18 juillet 2018, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00225 et D08-02-18/A-00226
Propriétaire(s) : Mona Barakat et David Landsberg
Emplacement : 507, (509), avenue Edison
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 20 (Est de l'avenue Edison), plan enr. 204
Zonage : R3R
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00225 et D08-01-18/B-00226) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les deux parcelles ainsi que l'aménagement proposé sur les parcelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. Les propriétaires projettent de construire deux nouvelles maisons isolées de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00225 : 507, avenue Edison partie 1 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, une maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,07 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 12 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 307 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 360 mètres carrés.
- c) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,4 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.
- d) Permettre la réduction du retrait total des cours latérales à 1,8 mètre (0,6 mètre du côté nord et 1,2 mètre du côté sud), alors que le règlement exige un retrait total des cours latérales d'au moins 2,4 mètres, sans aucune cour de moins de 1,2 mètre.

A-00226 : 509, avenue Edison, partie 2 du plan présenté, une maison isolée proposée

- e) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,07 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 12 mètres.

- f) Permettre la réduction de la superficie du lot à 307 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 360 mètres carrés.
- g) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,4 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.
- h) Permettre la réduction du retrait total des cours latérales à 1,8 mètre (0,6 mètre du côté nord et 1,2 mètre du côté sud), alors que le règlement exige un retrait total des cours latérales d'au moins 2,4 mètres, sans aucune cour de moins de 1,2 mètre.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.